



Le 16 juin 2016

**Objet : Réaménagement au palais de justice de Saint-Hyacinthe  
N/Corr. : 69968**

Monsieur,

Nous donnons suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir les renseignements et les documents pouvant répondre à vos questions :

- « 1. *Comment est-il possible que le projet soit inscrit à la phase Projets en planification, alors que le cabinet de la ministre nous informe que le dossier d'opportunité n'est pas encore complété?*
2. *Puisque le dossier d'opportunité (ou tout autre nom donné à l'étude du dossier) a vraisemblablement été complété (comme il aurait dû être fait dans la phase En démarrage), nous aimerions obtenir les réponses aux informations suivantes (ces informations sont requises avant que le projet puisse passer à la phase Projets en planification, donc elles devraient être disponible) :*
- a) *L'étude du besoin;*
  - b) *La détermination des exigences du projet envisagé;*
  - c) *La détermination et l'évaluation des options possibles pour répondre à long terme au besoin exprimé;*
  - d) *Le choix et la justification de la meilleure option à long terme;*
  - e) *La répartition annuelle des investissements nécessaires pour réaliser l'option recommandée;*
  - f) *La présentation des principales variables économiques et financières. » (Sic)*

**Décision**

Après vérification, suivant le troisième paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après Loi sur l'accès), le ministère de la Justice donne partiellement suite à votre demande d'accès.

Pour votre information, le projet d'agrandissement et de rénovation du palais de justice de Saint-Hyacinthe a été inscrit au Plan québécois des infrastructures (PQI) «projet en planification», tel que prévu à la Politique-cadre sur la gouvernance qui était alors en vigueur (documents ci-joints).

... 2

Toutefois, le 12 février 2014, cette politique a été remplacée par la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique. Cette directive prévoit, entre autres, des mesures transitoires pour un projet inscrit au PQI, avant son entrée en vigueur (document ci-joint).

Suivant l'article 47.1 de la Loi sur l'accès, le ministère de la Justice ne peut vous transmettre le dossier d'opportunité demandé, puisqu'il ne le détient pas. Celui-ci est en cours d'élaboration par le Ministère en collaboration avec la Société québécoise des infrastructures (SQI) et les principaux partenaires.

Sans présumé de leur décision, suivant les articles 47.4 et 48 de la Loi sur l'accès, pour de plus amples renseignements sur les mesures transitoires et sur la suite de la gestion de ce projet qui relève davantage de la SQI, nous vous invitons à faire une demande d'accès auprès du responsable de l'accès de cet organisme:

Monsieur Deny Bergeron  
Directeur Affaires juridiques  
Édifice Marie-Fitzbach  
1075, rue de l'Amérique-Française  
Québec (Québec) G1R 5P8  
418 646-1766, poste 3470  
[acces.information@sqi.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@sqi.gouv.qc.ca)

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Martine Thibault, avocate  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.